

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 21 -DRE

Paris, le 21/12/2005

Objet : Cotisations sur un temps plein pour des salariés à temps partiel

Madame, Monsieur le directeur,

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a étendu la possibilité de maintenir l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse au niveau de la rémunération équivalente au temps plein (article 35 modifiant l'article L. 241-3-1 du code la sécurité sociale).

Les décrets n° 2005-1351 et n° 2005-1352 du 31 octobre 2005 (J.O. du 3 novembre 2005) déterminent les conditions d'application du dispositif.

Réservé à l'origine aux salariés occupant un emploi exclusif à temps plein passant à temps partiel, l'option est désormais offerte :

- à l'ensemble des salariés travaillant à temps partiel,
- aux salariés cumulant plusieurs emplois à temps partiel,
- aux salariés dont la rémunération n'est pas établie selon un nombre d'heures travaillées (VRP, travailleurs à domicile...).

La décision de cotiser sur un salaire temps plein n'a pas de caractère collectif, elle doit résulter de l'accord du salarié et de l'employeur et figurer dans le contrat de travail (ou un avenant).

Pour les salariés dont le contrat de travail a été conclu avant le 3 novembre 2005 (date de publication du décret n° 2005-1351), le dispositif est applicable à effet du 1^{er} janvier 2004 au plus tôt.

Pour les salariés dont le contrat de travail à temps partiel a été conclu après le 31 décembre 2003, l'application est possible au premier jour du mois civil suivant la date d'effet du contrat de travail, dès lors qu'un accord entre l'employeur et le salarié intervient avant le premier jour du quatrième mois civil suivant celui de la publication du décret, soit avant le 1^{er} mars 2006.

Lors de leur réunion commune du 2 décembre 2005, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé d'ouvrir aux salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, la possibilité d'acquérir des points de retraite calculés sur la même base, sauf situation de retraite progressive.

Le versement des cotisations de retraite complémentaire sur un salaire temps plein est donc lié à la levée de l'option auprès du régime de base dans le cadre de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale.

Vous trouverez ci-joints les textes du chapitre IX de la délibération D 25 et du chapitre VIII de la délibération 22 B modifiés en conséquence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 22 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Le texte du **chapitre VIII** de la délibération 22 B est désormais le suivant :

"VIII - Salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein..."

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 des points de retraite calculés sur la même base.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

Ce dispositif n'est pas applicable aux participants en situation de retraite progressive".

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 25
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

Le texte du **chapitre IX** de la délibération D 25 est désormais le suivant :

" IX – Salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, s'ils en relèvent, des points de retraite calculés sur la même base.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

Ce dispositif n'est pas applicable aux participants en situation de retraite progressive".

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT